



LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la demande présentée par Monsieur Dorian PLEGAT –CEGELEC RODEZ, à effet de procéder à des travaux de branchement de gaz, MOA GRDF rue Balène,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société CEGELEC est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes (**voir plan**).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **mardi 27 janvier 2026 au vendredi 30 janvier 2026**.

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La circulation sera interdite rue Balène,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Une signalisation sera installée par l'entreprise CEGELEC sous sa responsabilité,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence,
- Les accès aux immeubles ou commerces riverains devront être préservés,
- L'accès piétons à la salle Balène devra être maintenu, notamment les accès aux issues de secours de la salle.

ARTICLE 4 : l'accès au chantier et le stationnement des véhicules se feront sous l'autorité de la Police Municipale compte-tenu du caractère piéton de la rue Gambetta (entre 10h00 et 19h00).

ARTICLE 5 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

La permission de voirie devra être sollicitée auprès du GRAND FIGEAC – 2 rue Germain Petitjean - 46100 FIGEAC.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

~~ARTICLE 7~~ : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 30/12/2025 .

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint Suppléant,
Bernard LANDES

